

par le d. deffunt seigneur, archeueque a la fin et au bas de chaque page et dont linstitution dheritier est seulement ecrite de sa main lequel commence par ces mots, au nom de Dieu, Dieu me faisant la grace de considerer la certitude de la mort, et lincertitude de son heur me donne lieu après luy auoir demandé pardon, etc., et finit par la datte dud. testament qui est du dimanche dernier jour de l'année mil six cens quatre vingt dix par vne apostille ou il y a seulement le mot de quatre et par la signature dudit deffunt seigneur archeueque de Lyon duquel exhibition ayant de rechef été faite aux d. no^{res} et temoins cy dessus ils ont encore unanimement reconnus que cest led. M^e Perrichon qui en a ecrit tout le corps a la reserue de l'institution dheritier qui est ecrite de la main du dit deffunt seigneur archeueque ; la signature duquel qui est a la fin et au bas de chaque page ils ont pareillement reconnus pour estre conforme a celle que led. deffunt seigneur archeueque fit lorsque le susd. acte de subscription fut stipulé; apres quoy ayant été pareillement lu et publié a haute et intelligible voix par notre greffier de l'audiance le d. s^r auocat du roy a requis acte de louverture, lecture, publication, et reconnaissance du testament et en conséquence qu'il nous plaise ordonner qu'il sera enregistré ez actes et registres de ce siege pour y auoir recours quand besoin sera et estre executé suivant la forme et teneur.

Rougnard procureur de haut et puissant seigneur messire François de Neuville, duc pair et mareschal de France, commandeur des ordres du roy, gouverneur pour sa majesté de la ville de Lyon, prouince de Lyonnois Forest et Beaujolois, commandant les armées du roy, a dit qui ayant plusieurs degrés de substitution apposés dans le d. testament il requiert quacte luy soit octroyé de la lecture et publications d'iceluy et ordonner qu'il sera enregistré et insinué meme par tout ou besoin sera, et comme sa majesté par sa declaration du cinq may